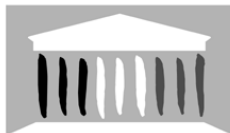


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

26 octobre 2021

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

*Texte de la première partie du projet de loi de finances
adoptée par l'Assemblée nationale le 19 octobre 2021.*

*

* *

Article liminaire

- ① Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2022, l'exécution de l'année 2020 et la prévision d'exécution de l'année 2021 s'établissent comme suit :

②

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2020	Prévision d'exécution 2021	Prévision 2022
Solde structurel (1)	-1,3	-5,8	-3,7
Solde conjoncturel (2)	-5,0	-2,5	-0,9
Mesures ponctuelles et temporaires (3)...	-2,8	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,1	-8,4	-4,8

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2022 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 et des années suivantes ;

- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 ;
- ⑤ 3° À compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres dispositions fiscales.

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 959 € » est remplacé par le montant : « 6 042 € » ;
- ③ 2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 1 est ainsi modifié :
- ⑤ – aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 084 € » est remplacé par le montant : « 10 225 € » ;
- ⑥ – à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 710 € » est remplacé par le montant : « 26 070 € » ;
- ⑦ – à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 516 € » est remplacé par le montant : « 74 545 € » ;
- ⑧ – à la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 158 122 € » est remplacé par le montant : « 160 336 € » ;
- ⑨ b) Le 2 est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, le montant : « 1 570 € » est remplacé par le montant : « 1 592 € » ;
- ⑪ – à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 704 € » est remplacé par le montant : « 3 756 € » ;
- ⑫ – à la fin du troisième alinéa, le montant : « 938 € » est remplacé par le montant : « 951 € » ;
- ⑬ – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 565 € » est remplacé par le montant : « 1 587 € » ;

⑭ – à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 748 € » est remplacé par le montant : « 1 772 € » ;

⑮ c) Au *a* du 4, le montant : « 779 € » est remplacé par le montant : « 790 € » et le montant : « 1 289 € » est remplacé par le montant : « 1 307 € » ;

⑯ 3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

⑰ a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

⑱

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 440 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 € et inférieure à 1 496 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 € et inférieure à 1 592 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 € et inférieure à 1 699 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 € et inférieure à 1 816 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 913 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 040 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 € et inférieure à 2 414 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 € et inférieure à 2 763 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 € et inférieure à 3 147 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 € et inférieure à 3 543 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 € et inférieure à 4 134 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 € et inférieure à 4 956 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 € et inférieure à 6 202 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 € et inférieure à 7 747 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 10 752 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 € et inférieure à 14 563 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 € et inférieure à 22 860 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 € et inférieure à 48 967 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 967 €	43 %

» ;

⑲ b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

20

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 652 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 652 € et inférieure à 1 752 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 752 € et inférieure à 1 931 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 931 € et inférieure à 2 108 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 108 € et inférieure à 2 328 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 328 € et inférieure à 2 455 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 455 € et inférieure à 2 540 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 540 € et inférieure à 2 794 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 794 € et inférieure à 3 454 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 454 € et inférieure à 4 420 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 420 € et inférieure à 5 021 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 816 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 816 € et inférieure à 6 968 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 968 € et inférieure à 7 747 €.....	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 747 € et inférieure à 8 805 €.....	20 %
Supérieure ou égale à 8 805 € et inférieure à 12 107 €.....	24 %
Supérieure ou égale à 12 107 € et inférieure à 16 087 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 087 € et inférieure à 24 554 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 24 554 € et inférieure à 53 670 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 53 670 €	43 %

» ;

21

c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

②②

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 769 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 913 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 € et inférieure à 2 133 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 404 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 404 € et inférieure à 2 497 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 497 € et inférieure à 2 583 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 583 € et inférieure à 2 667 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 667 € et inférieure à 2 963 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 963 € et inférieure à 4 089 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 089 € et inférieure à 5 292 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 292 € et inférieure à 5 969 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 969 € et inférieure à 6 926 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 926 € et inférieure à 7 620 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 620 € et inférieure à 8 441 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 441 € et inférieure à 9 796 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 796 € et inférieure à 13 179 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 179 € et inférieure à 16 764 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 764 € et inférieure à 26 866 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 866 € et inférieure à 56 708 €	38 %
Supérieure ou égale à 56 708 €	43 %

»

②③

II. – Le 3° du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

①

L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

②

1° Le 2 est ainsi modifié :

③

a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'emploi doit être exercé » sont remplacés par les mots : « Les services doivent être fournis » ;

④

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Les services définis aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8° à 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sont regardés comme des services fournis à la résidence lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence. » ;
- ⑥ c) Au deuxième alinéa, les mots : « l'emploi est exercé » sont remplacés par les mots : « les services sont fournis » ;
- ⑦ 2° Le premier alinéa du 3 est complété par les mots : « , sous réserve des plafonds prévus à l'article D. 7233-5 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021 » ;
- ⑧ 3° Au premier alinéa du 4, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « fournis dans les conditions prévues au 2 » et les mots : « , à sa résidence ou à la résidence d'un ascendant, » sont supprimés.

Article 3 bis (nouveau)

- ① I. – Les sommes remises volontairement au cours des années 2022 et 2023 par les clients pour le service, directement aux salariés ou à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L. 3244-1 du code du travail, bénéficient des dispositions prévues au II du présent article.
- ② II. – A. – Les sommes mentionnées au I sont exclues de l'assiette de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle et sont exonérées des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts, à l'article L. 6131-1 du code du travail, aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que les salariés à qui ces sommes sont remises perçoivent, au titre des mois civils concernés, une rémunération n'excédant pas le montant mensuel de la rémunération mentionnée au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, calculé sur la base de la durée légale du travail ou de la durée de travail prévue au contrat, augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles celles-ci donnent lieu.
- ③ B. – Les sommes mentionnées au I du présent article ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de rémunération prévu au A du présent II.

- ④ C. – Les sommes qui bénéficient des dispositions du A du présent II sont exonérées d'impôt sur le revenu.
- ⑤ III. – Le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts est majoré du montant des sommes exonérées d'impôt sur le revenu en application du C du II du présent article.

Article 3 ter (nouveau)

- ① L'article 163-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le revenu exceptionnel net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. » ;
- ③ 2° Le II est ainsi modifié :
- ④ a) Après la deuxième occurrence du mot : « revenu », sont insérés les mots : « différé net » ;
- ⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le revenu différé net s'entend après imputation, le cas échéant, du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif. »

Article 4

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4 de l'article 50-0 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « exercée », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les délais applicables au dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette même option s'applique. » ;
- ④ b) Les trois dernières phrases du même premier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, lorsque de telles entreprises étaient soumises de plein droit à un régime réel d'imposition au titre de la période précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, elles exercent cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année au titre de

laquelle l'option s'applique. En cas de création d'entreprise, l'option est exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité. » ;

- ⑤ c) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « Les entreprises peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;
- ⑥ 2° La seconde phrase du V de l'article 64 *bis* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. » ;
- ⑦ 3° Le second alinéa du IV de l'article 69 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après le mot : « dans », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de leur première période d'activité. » ;
- ⑨ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑩ 4° La dernière phrase du second alinéa du 5 de l'article 102 *ter* est ainsi rédigée : « Les contribuables peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. »
- ⑪ II. – Le I s'applique aux options et aux renonciations exercées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 bis (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 7 *quinquies* de l'article 38 est ainsi modifié :
- ③ a) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « état », sont insérés les mots : « annexé à sa déclaration de résultat » ;
- ④ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet état est annexé à la déclaration de résultat ou, à défaut, adressé dans les mêmes délais que la déclaration de résultat mentionnée à l'article 223. » ;

- ⑤ 2° Le 5 *ter* de l'article 206 est complété par les mots : « , y compris dans le cas où celles-ci se rattachent à leurs activités non lucratives ou exonérées » ;
- ⑥ 3° Au *e* du I de l'article 1763, après le mot : « prévu », est insérée la référence : « au 7 *quinquies* de l'article 38, ».

Article 4 *ter* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 42 *septies*, après le mot : « mentionnées », est insérée la référence : « au I de l'article 151 *septies* A ou » ;
- ③ 2° Le III de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la fusion n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion remplit les conditions prévues aux mêmes I et II et utilise les sommes déduites par la société au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée, dans les conditions et limites définies auxdits I et II. » ;
- ⑤ 3° Le 3 de l'article 75-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A, dans les conditions prévues au même I, n'est pas considérée, pour l'application du premier alinéa du présent 3, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionné au 2 restant à imposer. » ;
- ⑦ 4° L'article 75-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Pour l'application du sixième alinéa, la fusion de sociétés, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies* A, ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation. Toutefois, les associés de la société absorbée peuvent renoncer, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, au bénéfice du mode d'évaluation du bénéfice

agricole prévu au premier alinéa au titre de l'année au cours de laquelle la fusion est réalisée. » ;

- ⑨ 5° À la première phrase du deuxième alinéa du *a* du I de l'article 151 *octies*, la première occurrence des mots : « civile professionnelle » est remplacée par les mots : « mentionnée au I de l'article 151 *octies* A » ;
- ⑩ 6° L'article 151 *octies* A est ainsi modifié :
- ⑪ *a)* Au premier alinéa du I, après le mot : « associées », sont insérés les mots : « d'une société à objet agricole ou » et les mots : « de l'article » sont remplacés par la référence : « des articles 8 ou » ;
- ⑫ *b)* Au premier alinéa du II, les mots : « civile professionnelle » sont supprimés et, après le mot : « scindée », sont insérés les mots : « mentionnée au même I ».
- ⑬ II. – La perte de recette pour l'État résultant du I du présent article est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 *quater* (nouveau)

Au 2° de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

Article 4 *quinquies* (nouveau)

- ① L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sont également considérés comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des actions réalisées par les personnes mentionnées aux sept premiers alinéas sur le périmètre de leur exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages. »

Article 4 *sexies* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 75-0 C est ainsi modifié :

- ③ a) Au 3° du II, la dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux 1 ou 2 de » ;
- ④ b) Au IV, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « 3 » ;
- ⑤ 2° Le VII du chapitre II du titre II de la troisième partie du livre I^{er} est ainsi modifié :
- ⑥ a) À l'intitulé, après le mot : « individuel », sont insérés les mots : « et entrepreneur individuel » ;
- ⑦ b) L'article 1655 *sexies* est ainsi modifié :
- ⑧ – au début, il est ajouté un 1 ainsi rédigé :
- ⑨ « 1. Pour l'application du présent code et de ses annexes, à l'exception du 2 de l'article 206, du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entrepreneur individuel mentionné aux articles L. 526-22 et suivants du code de commerce qui ne bénéficie pas des régimes définis aux articles 50-0, 64 *bis* et 102 *ter* du présent code peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont cet entrepreneur tient lieu d'associé unique. Lorsque l'option est exercée, l'article 151 *sexies* s'applique aux biens utiles à l'exercice de son activité professionnelle. La liquidation de l'entreprise individuelle emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. » ;
- ⑩ – au début du 1, la mention : « 1 » est remplacée par la mention : « 2 » ;
- ⑪ – le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :
- ⑫ « 3. Les options mentionnées aux 1 et 2, exercées dans des conditions fixées par décret, sont irrévocables et valent option pour l'impôt sur les sociétés. »
- ⑬ II. – Le 3° du III de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ⑭ « 3° Pour les travailleurs indépendants non agricoles qui relèvent des articles L. 526-22 et suivants du code de commerce et qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant du bénéfice

net au sens de l'article 38 du même code ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et si ce montant est supérieur, la part de ces revenus qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent 3°.

- ⑮ III. – L'article L. 731-14-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 731-14-1. – Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui relèvent des articles L. 526-22 et suivants du code de commerce et qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels mentionnés à l'article L. 731-14 du présent code intègrent également la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code ou, lorsque ces chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et si ce montant est supérieur, la part de ces revenus qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »
- ⑰ IV. – Les I à III entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 526-22 du code de commerce.

Article 4 septies (nouveau)

- ① Le III de l'article 205 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* du 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour l'application du premier alinéa du présent *a*, lorsqu'un paiement, effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné au *a* du 1° du I, n'a pas été inclus dans les résultats imposables du bénéficiaire à l'expiration du délai prévu au *b* du 8° du même I, la réintégration de la charge dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé au cours des vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel cette charge a été initialement déduite ; »
- ④ 2° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Pour l'application des *a* et *b* du présent 2, la réintégration de la charge dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est effectuée au titre du dernier exercice ayant commencé au cours des vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel cette charge a été initialement déduite. »

Article 4 octies (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, après le mot : « crédits », sont insérés les mots : « ou de réductions ».
- ② II. – Le I s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Article 4 nonies (nouveau)

- ① I. – Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par des *z quater* et *z quinquies* ainsi rédigés :
- ② « *z quater*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* X ; l'article 220 Z *quinquies* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;
- ③ « *z quinquies*. Des réductions d'impôts dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* Y ; l'article 220 Z *sexies* s'applique à la somme de ces réductions d'impôt. »
- ④ II. – L'article 244 *quater* Y du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le D du I est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑦ – au *d*, après la référence : « 2°, », sont insérés les mots : « à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au même *b*, » ;
- ⑧ – il est ajouté un *g* ainsi rédigé :
- ⑨ « *g*) Au terme de la période de location mentionnée au *b* du présent 2°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires

sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par celui-ci et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ; »

- ⑩ b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑪ « 4° La réduction d'impôt s'applique également aux travaux de démolition préalables à la construction des logements mentionnés au 2° du présent D lorsque l'achèvement des fondations de l'immeuble intervient dans un délai de deux ans à compter de la date de fin des travaux de démolition. » ;
- ⑫ 2° Le F du III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Pour les travaux de démolition mentionnés au 4° du D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des travaux de démolition, minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des aides publiques reçues au titre de ces mêmes travaux. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 25 000 € par logement démoli. » ;
- ⑭ 3° Le 1° du 2 du V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « En cas de travaux de démolition, la réduction d'impôt est accordée, pour ces seuls travaux, au titre de l'exercice de leur achèvement ; »
- ⑯ 4° Le C du VII est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au premier alinéa du 1, le mot : « productif » est supprimé ;
- ⑱ b) Le début du premier alinéa du 2 est ainsi rédigé : « 2. La réduction d'impôt fait l'objet... *(le reste sans changement)*. »
- ⑲ III. – A. – Le b du 1° et les 2° et 3° du II s'appliquent aux travaux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑳ B. – Pour les investissements réalisés à Saint-Martin, le II entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui

ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 4 *decies* (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, le mot : « respectivement », les mots : « et en 2021 » et, à la fin, la référence : « et du IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 » sont supprimés ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces contribuables portent sur la déclaration établie au titre des revenus perçus ou réalisés en 2021 les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés à ces organismes en application du IV de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du IV de l'article 25 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. »

Article 4 *undecies* (nouveau)

Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du résultat imposable les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues à l'article 52 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Article 5

- ① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du IV de l'article 151 *septies* A est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;
- ③ 2° L'article 238 *quindecies* est ainsi modifié :

- ④ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑤ – les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- ⑥ « 1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;
- ⑦ « 2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €. » ;
- ⑧ – au dernier alinéa, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » et, à la fin, le montant : « 200 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
- ⑨ b) Le d du 2 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Pour l'application du présent d, le bénéfice des dispositions du I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
- ⑪ c) Le III est ainsi modifié :
- ⑫ – à la fin du 1°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;
- ⑬ – au 2°, le montant : « 300 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » et, à la fin, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » ;
- ⑭ – au cinquième alinéa, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € » et, à la fin, le montant : « 200 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;

- ⑮ d) Le VII est ainsi modifié :
- ⑯ – le 2° est complété par les mots : « ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable » ;
- ⑰ – le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑱ « Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte du prix stipulé des éléments de l'activité donnée en location ou de leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. »
- ⑲ 3° L'article 244 *quater* M est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ㉑ « I *bis*. – Pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le montant du crédit d'impôt est égal au double du produit déterminé au I du présent article. » ;
- ㉒ b) Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ㉓ « III *bis*. – Le bénéfice du crédit d'impôt déterminé dans les conditions prévues au I *bis* est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;
- ㉔ c) Au début du IV, les mots : « Le I s'applique » sont remplacés par les mots : « Les I et I *bis* s'appliquent ».

- ②⑤ II. – Au premier alinéa du C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- ②⑥ III. – Par dérogation au *c* du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts et au 3° du I et au *b* du 1° du IV *bis* de l'article 151 *septies* A du même code, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par ces dispositions est porté à trois années.
- ②⑦ La cession mentionnée au I *ter* du même article 151 *septies* A peut intervenir dans les trois années suivant la date à laquelle l'associé fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- ②⑧ La cession mentionnée au *b* du 3 du I de l'article 167 *bis* du code général des impôts peut intervenir au cours des trois années suivant la date à laquelle le contribuable fait valoir ses droits à la retraite lorsque cette date est comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.
- ②⑨ Pour l'application du IV de l'article 150-0 D *ter* du même code et du dernier alinéa des II et IV *bis* de l'article 151 *septies* A dudit code, en cas de non-respect du délai de trois années prévu au présent III, l'exonération ou l'abattement fixe prévu aux mêmes articles 150-0 D *ter* et 151 *septies* A est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.
- ③⑩ IV. – Le 3° du I s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 *bis* (nouveau)

- ① Le 2 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 11 de l'article 38 est ainsi modifié :
- ③ *a)* À la première phrase du premier alinéa, après la référence : « L. 134-4, », est insérée la référence : « de l'article L. 142-5, » ;

- ④ b) Au premier alinéa du 2°, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code des assurances » et les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du même code » ;
- ⑤ c) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Le profit ou la perte constaté à l’occasion du transfert d’éléments d’actifs dans la comptabilité auxiliaire d’affectation soumis aux règles de l’article L. 142-5 du code des assurances n’est pas compris dans le résultat de l’exercice au cours duquel le transfert est intervenu si les conditions suivantes sont réunies :
- ⑦ « a) L’opération est réalisée conformément aux articles L. 142-4 ou L. 142-7 du même code ;
- ⑧ « b) Les éléments sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d’affectation pour leur valeur comptable telle qu’elle figure dans les comptes de l’entreprise procédant à l’opération.
- ⑨ « Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d’après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l’entreprise ayant procédé à l’opération. » ;
- ⑩ 2° Au deuxième alinéa du 6 de l’article 39 *duodecies*, après la référence : « L. 134-4, », est insérée la référence : « de l’article L. 142-5, ».

Article 5 ter (nouveau)

- ① I. – Après le 1° du 2 de l’article 92 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* Les produits des opérations d’achat, de vente et d’échange d’actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d’opérations ; ».
- ③ II. – Le I est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 quater (nouveau)

- ① I. – La première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

- ② 1° L'article 112 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ③ « 8° L'attribution d'actions de sociétés d'investissement à capital variable reçues dans le cadre d'une scission réalisée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-24-33 du code monétaire et financier. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa du I de l'article 137 *bis*, après la référence : « 150-0 A », sont insérés les mots : « et de l'attribution de parts de fonds communs de placement reçues dans le cadre d'une scission réalisée en application du deuxième alinéa des articles L. 214-8-7 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier » ;
- ⑤ 3° L'article 150-0 D est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 1 *quinquies* est ainsi modifié :
- ⑦ – après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ⑧ « 8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* ainsi qu'aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent code, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable. » ;
- ⑨ – le seizième alinéa est complété par les mots : « , sous réserve du 8° du présent 1 *quinquies* » ;
- ⑩ b) Après le 10, il est inséré un 10 *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 10 *bis*. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existant entre la valeur liquidative de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique desdites valeurs liquidatives. »

- ⑫ II. – Le I du présent article s’applique aux scissions réalisées à compter de l’entrée en vigueur du I de l’article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 5 quinquies (nouveau)

- ① I. – L’article 200 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l’assiette du revenu net global défini à l’article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l’article 170, et au plus tard avant l’expiration de la date limite de déclaration. »
- ③ II. – Le I s’applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 sexies (nouveau)

À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l’article 726 du code général des impôts, après le mot : « modéré », sont insérés les mots : « , les sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au *a* du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l’article 199 *terdecies-0* AB du présent code ».

Article 6

- ① I. – Le 1 de l’article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa du 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux.
- ④ « Par dérogation au deuxième alinéa du présent 2°, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu’ils sont acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu’au 31 décembre 2025. » ;
- ⑤ 2° Le quinzième alinéa du 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la provision constituée à raison d’un fonds commercial dont l’amortissement est admis en déduction en application du troisième

alinéa du 2° du 1 du présent article est rapportée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite, pour un montant égal à la différence entre l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice. »

- ⑥ II (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2023, un rapport évaluant le coût pour l'État du dispositif prévu au troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour l'État ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés.

Article 7

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après le I de l'article 182 B, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ③ « I *bis*. – La base de la retenue est constituée par le montant brut des sommes ou produits versés. Lorsque le bénéficiaire de ces sommes ou produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, la base de cette retenue est déterminée sous déduction d'un abattement représentatif de charges égal à 10 % de ces sommes ou produits. » ;
- ④ 2° L'article 235 *quater* est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « non-résidents », la fin de la première phrase du III est ainsi rédigée : « dans le délai prévu pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et les taxes annexes à ces impôts. » ;
- ⑥ b) À la seconde phrase du premier alinéa du IV, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- ⑦ c) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « Lorsque les impositions mises en report en application du même II portent sur des exercices distincts, la déchéance de ce report s'applique en priorité aux impositions les plus anciennes. » ;
- ⑨ 3° L'article 235 *quinquies* est ainsi rétabli :
- ⑩ « Art. 235 *quinquies*. – I. – Le bénéficiaire des produits et sommes soumis aux retenues à la source prévues au 2 de l'article 119 *bis* et aux articles 182 A *bis* et 182 B peut demander que l'imposition ainsi versée lui soit restituée à hauteur de la différence entre cette imposition et l'imposition déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées à ces produits et sommes lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- ⑪ « 1° Le bénéficiaire des produits et sommes est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis*, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention mentionnée au présent 1°, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
- ⑫ « 2° Les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ;
- ⑬ « 3° Les règles d'imposition dans l'État de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.
- ⑭ « II. – La demande de restitution mentionnée au I est déposée auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions prévues aux articles R* 196-1 et R* 196-3 du livre des procédures fiscales. Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée. »

- ⑮ II. – Au D du I de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, après la première occurrence du mot : « alinéa », est insérée la référence : « du 1° ».
- ⑯ III. – Le I s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8

- ① I. – L'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le présent 2° s'applique également, dans les mêmes conditions, aux équipements acquis à l'état neuf, énumérés par un décret pris en application du présent article après qu'ils ont été soumis à un bilan environnemental global favorable analysant l'ensemble de leur cycle de vie, qui permettent l'utilisation de carburants dont les performances en matière d'émissions de dioxyde de carbone, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules fines et ultrafines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié comme énergie propulsive principale ou pour la production d'énergie électrique destinée à la propulsion principale des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers et qui sont affectés à leur activité, lorsque le contrat d'acquisition de ces équipements ou de construction du navire ou du bateau est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 ; »
- ⑤ b) Le 3° est ainsi modifié :
- ⑥ – à la fin du deuxième alinéa, la référence : « 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins » est remplacée par la référence : « (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides » ;
- ⑦ – à la fin du dernier alinéa, les mots : « répondent aux mêmes exigences en matière de pollution » sont remplacés par les mots : « permettent d'améliorer le niveau d'exigence environnementale au regard des niveaux d'émissions polluantes définis par le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la

réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE » ;

- ⑧ c) Au neuvième alinéa, les mots : « et dont les escales dans les ports français représentent pour chaque année de la période mentionnée aux II et III plus de 30 % du nombre des escales ou dont la durée de navigation dans la zone économique exclusive française représente plus de 30 % du temps de navigation, » sont supprimés ;
- ⑨ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – les mots : « ou le bateau de transport de marchandises et de passagers » sont supprimés et la référence : « 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 » est remplacée par la référence : « (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 » ;
- ⑪ – sont ajoutés les mots : « ou, pour un bateau de transport de marchandises et de passagers, pour satisfaire au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 précité » ;
- ⑫ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Pour le calcul de la déduction prévue au présent I, le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 2° est retenu dans la limite de 15 000 000 € par navire ou bateau et le montant des coûts supplémentaires immobilisés mentionnés au 3° est retenu dans la limite de 10 000 000 € par navire ou bateau. » ;
- ⑭ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑯ – à la première phrase, après la seconde occurrence des mots : « mentionnés au », sont insérés les mots : « premier alinéa du » ;
- ⑰ – après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également déduire une somme égale à 105 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'équipements mentionnés au second alinéa du 2° du même I, lorsqu'elle prend en location un bien neuf mentionné audit I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. » ;

- ⑮ b) Au deuxième alinéa, les mots : « dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « trois derniers » ;
- ⑯ c) Après le mot : « crédit-preneur », la fin du 1° est ainsi rédigée : « a opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B ; »
- ⑰ 3° Au IV, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».
- ⑱ II. – Le I, à l'exception du a des 1° et 2°, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ㉓ III (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant de la définition des énergies propulsives mentionnée au second alinéa du 2° du I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 bis (*nouveau*)

- ① Le chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 223 est ainsi modifié :
- ③ a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour les navires équipés de moteurs amovibles, le droit sur les moteurs est égal à la somme des produits du tarif unitaire par la puissance administrative de chaque moteur pris isolément. » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La condition de stationnement dans un port corse n'est pas applicable au titre de la première année de francisation des navires dont le port d'attache est situé en Corse. » ;
- ⑥ 2° Le dernier alinéa du 1 de l'article 224 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le produit de la majoration est affecté selon les mêmes règles que celles applicables au droit auquel elle s'ajoute. » ;
- ⑦ 3° Au second alinéa de l'article 228, les mots : « caractéristiques du navire, soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de » sont remplacés par les mots : « règles de la » ;

- ⑧ 4° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 238, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La condition de stationnement dans un port corse n'est pas applicable au titre de la première année de francisation des navires dont le port d'attache est situé en Corse. »

Article 8 ter (nouveau)

- ① I. – Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par un *i* ainsi rédigé :
- ② « *i*. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique est fixé à 0,5 € par mégawattheure. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant les dispositions prévues au même I en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Article 8 quater (nouveau)

À la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux : « 0,35 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Article 8 quinquies (nouveau)

- ① I. – A. – Les tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévus aux B et C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et supérieurs à 0,5 € par mégawattheure font l'objet, lorsque la condition prévue au B du présent I est remplie, d'une minoration exceptionnelle, applicable pendant la période prévue au C du présent I, d'un montant déterminé dans les conditions prévues au D du présent I.
- ② Les tarifs résultant de cette minoration sont arrondis au centime d'euro par mégawattheure le plus proche, la moitié comptant pour une unité.

- ③ Toutefois, lorsque cette minoration conduit à un tarif inférieur à un tarif minimal, ce tarif minimal s'applique.
- ④ Le tarif minimal mentionné au troisième alinéa du présent A est égal à 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la majoration mentionnée au troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, autres que celles mentionnées à la seconde phrase du même troisième alinéa, et à 0,5 € par mégawattheure pour les autres tarifs.
- ⑤ B. – La minoration prévue au A du présent I est applicable lorsque, pour les usages résidentiels sur le réseau métropolitain continental, le tarif dit « bleu » prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie dans sa rédaction en vigueur le 6 octobre 2021, majoré des taxes applicables au 1^{er} janvier 2022, excède de plus de 4 % celui applicable au 31 décembre 2021, majoré des taxes applicables à cette date.
- ⑥ Cette évolution de tarif est mesurée à partir de la moyenne des parts fixes et proportionnelles des options et versions tarifaires applicables aux usages résidentiels de cette catégorie tarifaire, pondérées par le nombre des sites et les consommations à température normale constatés en moyenne pour ces options et versions au cours de l'année 2020, pour les besoins de la première détermination en 2022 du tarif « bleu » de l'entreprise « Électricité de France » mentionnée à l'article L. 111-67 du code de l'énergie.
- ⑦ Ces parts comprennent les taxes applicables au 1^{er} janvier 2022, au tarif maximal dont sont susceptibles de relever les sites et consommations concernés à cette date.
- ⑧ C. – La minoration prévue au A du présent I s'applique aux quantités d'électricité fournies entre la date à laquelle la condition mentionnée au B du présent I est remplie et le 31 janvier 2023.
- ⑨ D. – Le montant de la minoration prévue au A du présent I est identique pour chaque tarif de taxe intérieure et est égal au montant devant être soustrait aux parts variables, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnées au B du présent I, pour que l'évolution moyenne mentionnée au même B soit égale à 4 %.
- ⑩ E. – Les tarifs de taxe intérieure résultant du A du présent I sont constatés par décret. Ce décret ne donne lieu à aucune consultation préalable.
- ⑪ II. – A. – Si les coûts d'approvisionnement en gaz naturel au titre d'un mois donné de l'année 2022 excèdent ceux d'octobre 2021, un décret peut

minorer le tarif de la taxe intérieure prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, dans les conditions prévues au présent II.

- ⑫ L'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel par rapport à octobre 2021 est déterminée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par ENGIE, dans sa rédaction en vigueur le 6 octobre 2021.
- ⑬ Le décret mentionné au premier alinéa du présent A ne donne lieu à aucune consultation préalable.
- ⑭ B. – La minoration prévue au A du présent II s'applique aux consommations relevant du tarif prévu pour l'usage combustible au *b* du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes et réalisées pour les besoins des personnes physiques autres que les besoins tenant à leurs activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts.
- ⑮ C. – Le tarif résultant de la diminution prévue au A du présent II est égal à 1,08 € par mégawattheure, évalué en pouvoir calorifique supérieur.
- ⑯ D. – La minoration prévue au A du présent II s'applique aux quantités fournies à partir du premier jour du mois au titre duquel le décret prévu au même A a été pris, jusqu'à une date antérieure au premier jour du mois pour lequel la condition prévue audit A n'est plus remplie, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A, les mots : « désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « accrédité par l'administration dans les conditions prévues au IV de l'article 289 A » ;
- ③ 2° Au *a* du 1° du II *bis* de l'article 256, la première occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « des 1° *bis* et » ;
- ④ 3° L'article 256 *bis* est ainsi modifié :
- ⑤ *a)* Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

- ⑥ « 1° *bis* Ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie et dont la livraison est exonérée en application des 2° à 6° du II de l'article 262 ou de l'article 262-00 *bis*. » ;
- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑧ – le premier alinéa est complété par les mots : « effectuée à titre onéreux » ;
- ⑨ – il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑩ « 4° L'affectation de biens par les forces armées stationnées ou séjournant en France, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑪ « a) Ces forces sont les forces armées françaises et ont acquis ces biens en exonération dans un autre État membre de l'Union européenne en raison de leur affectation soit à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, soit à l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord ;
- ⑫ « b) Ces forces relèvent d'un autre État partie au traité de l'Atlantique Nord, ne sont pas affectées à l'effort commun de défense prévu par ce traité et ont acquis ces biens en exonération en dehors de l'État membre de l'Union européenne dont elles relèvent en raison de leur affectation à cet effort commun de défense. » ;
- ⑬ 4° Le deuxième alinéa de l'article 260 B est ainsi modifié :
- ⑭ a) La première phrase est ainsi rédigée : « L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. » ;
- ⑮ b) (*nouveau*) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette option » ;
- ⑯ 5° Après l'article 262, il est inséré un article 262-00 *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. 262-00 *bis*. – I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
- ⑱ « 1° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, dans la limite, le cas échéant, des contingents attribués par l'administration ;

- ⑲ « 2° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux personnes et organismes suivants :
- ⑳ « a) L'Union européenne ;
- ㉑ « b) La Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- ㉒ « c) La Banque centrale européenne ;
- ㉓ « d) La Banque européenne d'investissement ;
- ㉔ « e) Les organismes créés par l'Union européenne auxquels s'applique le protocole n° 7 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux privilèges et immunités de l'Union européenne, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège, dans la mesure où cette exonération n'engendre pas de distorsions de concurrence ;
- ㉕ « 3° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à des organismes internationaux autres que ceux mentionnés au 2° du présent I, reconnus comme tels par les autorités publiques françaises ou par celles de l'État d'accueil membre de l'Union européenne, ainsi qu'à des membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- ㉖ « 4° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- ㉗ « a) Ces forces armées ont l'une des affectations suivantes :
- ㉘ « – l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- ㉙ « – l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord, si elles relèvent d'un État partie à ce traité ;
- ㉚ « b) Ces forces sont stationnées ou séjournent dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dont elles relèvent ;
- ㉛ « 5° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord stationnées sur l'île de Chypre en application du traité

relatif à la création de la République de Chypre, signé le 16 août 1960, pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

- ③② « 6° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou un organisme créé en application du droit de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- ③③ « a) Ces biens ou services sont achetés dans le cadre de l'exécution des missions qui sont confiées par le droit de l'Union européenne à l'acquéreur afin de réagir à la pandémie de covid-19. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la personne mentionnée au premier alinéa du présent 6° en informe l'administration, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget ;
- ③④ « b) Les biens et services achetés ne sont pas utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par l'acquéreur.
- ③⑤ « II. – Les exonérations prévues aux 1° à 3° du I s'appliquent aux seuls achats de biens et services effectués pour un usage officiel.
- ③⑥ « Les exonérations prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent aux seuls achats dont le montant hors taxes excède 150 €.
- ③⑦ « III. – Lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France, l'exonération est mise en œuvre au moyen d'une procédure de remboursement. » ;
- ③⑧ 6° Au *a* bis du 1 de l'article 266, après la seconde occurrence du mot : « bon », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante » ;
- ③⑨ 7° Le 2 de l'article 269 est ainsi modifié :
- ④⑩ *a)* Le premier alinéa du *a* est ainsi rédigé :
- ④⑪ « *a)* Pour les livraisons mentionnées aux *a* et *a* ter du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ; »
- ④⑫ *b)* Le *b* est ainsi rétabli :

- ④③ « *b*) Pour les opérations mentionnées aux *a* sexies, *b* et *d* du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; »
- ④④ 8° Au *c* du 2° du V de l'article 271, après la référence : « 262 », est insérée la référence : « , 262-00 *bis* » ;
- ④⑤ 9° Le A de l'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :
- ④⑥ *a*) Le 1° est ainsi modifié :
- ④⑦ – le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception... (*le reste sans changement*). » ;
- ④⑧ – après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ④⑨ « *e*) Les boissons alcooliques ; »
- ⑤① *b*) Après le *f* du 2°, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- ⑤① « *g*) Les appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant du forfait de prise en charge prévu à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale pour les produits innovants ou bénéficiant de la prise en charge transitoire prévue à l'article L. 165-1-5 du même code ; »
- ⑤② 10° L'article 278 *bis* est ainsi modifié :
- ⑤③ *a*) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑤④ « 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- ⑤⑤ « *a*) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;
- ⑤⑥ « *b*) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »

- ⑤7 b) Le 4° est abrogé ;
- ⑤8 c) Le 5° est ainsi modifié :
- ⑤9 – à la fin du premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;
- ⑥0 – le a est ainsi rétabli :
- ⑥1 « a) Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants ; »
- ⑥2 11° Après la deuxième occurrence du mot : « publique », la fin du premier alinéa de l'article 281 *octies* est ainsi rédigée : « ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. » ;
- ⑥3 12° L'article 287, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- ⑥4 a) Le troisième alinéa du 2 est supprimé ;
- ⑥5 b) Le 3 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥6 « Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil. » ;
- ⑥7 13° L'article 289 A est ainsi modifié :
- ⑥8 a) Au II, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , accrédité auprès du service des impôts, » ;
- ⑥9 b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑦0 « IV. – A. – Aux fins d'application des I à III du présent article, seule peut être accréditée la personne qui remplit les conditions suivantes :
- ⑦1 « 1° Ni elle ni aucun de ses dirigeants, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, n'a commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, n'a fait l'objet des sanctions prévues aux articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce au cours des trois années qui précèdent ni

n'a fait l'objet d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue au même article L. 653-8 ;

- ⑦② « 2° Elle dispose d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;
- ⑦③ « 3° Elle dispose d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart des sommes nées de ces obligations, qui résulte d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. Toutefois, lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées pour une personne représentée, elle dispose, pour les obligations associées à cette personne, d'une garantie financière égale à un niveau fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
- ⑦④ « B. – Le service des impôts retire l'accréditation du représentant lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions mentionnées au A du présent IV ou lorsqu'il ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte.
- ⑦⑤ « C. – Les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑦⑥ 14° L'article 289 B est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑦⑦ « IV. – A. – L'état récapitulatif mentionné au II est transmis par voie électronique.
- ⑦⑧ « Les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 293 B peuvent souscrire l'état récapitulatif mentionné au II du présent article au moyen d'un formulaire sur papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes.
- ⑦⑨ « B. – Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif mentionné au même II doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cet état. » ;
- ⑧⑦ 15° Le F du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;
- ⑧① 16° L'article 291 est complété par un IV ainsi rédigé :

- ⑧② « IV. – Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de biens dont la livraison est exonérée en application des I et II de l'article 262-00 *bis*. » ;
- ⑧③ 17° Au début du 1° du 3 de l'article 293 A, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, les mots : « Sa dénomination sociale et » sont supprimés ;
- ⑧④ 18° Au second alinéa du I de l'article 293 A *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, les mots : « leur dénomination et » sont supprimés ;
- ⑧⑤ 19° Au premier alinéa de l'article 298 *septies*, les mots : « portant sur les ventes, commissions et courtages » sont supprimés ;
- ⑧⑥ 20° Le 2° du C du I de l'article 298 *sexdecies* H est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧⑦ « Cet intermédiaire est accrédité par l'administration dans les conditions mentionnées au IV de l'article 289 A lorsqu'il est désigné par un assujetti qui n'est pas établi dans l'Union européenne, sauf si cet assujetti est une personne remplissant les conditions mentionnées au 1° du I du même article 289 A ou si cet assujetti est une personne établie dans un État avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 précité ; »
- ⑧⑧ 20° *bis* (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- ⑧⑨ 21° Le 1° du I de l'article 1695, dans sa rédaction résultant de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par les mots : « et non identifiée conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;
- ⑧⑩ 22° À la fin du *a* du 1 et au *a* du 2 de l'article 1788 A, les mots : « déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » sont remplacés par les mots : « états prévus à l'article 289 B ».
- ⑨① II. – Sont abrogés :

- ⑨② 1° Le chapitre I^{er} du titre XVII du code des douanes ;
- ⑨③ 2° L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.
- ⑨④ III. – A. – Les 3°, 5° et 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
- ⑨⑤ Toutefois, le 6° du I de l'article 262-00 *bis* du code général des impôts et, concernant les livraisons de biens et les prestations de services mentionnées au même 6°, le IV de l'article 291 du même code s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ⑨⑥ B. – Le 7° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette même date.
- ⑨⑦ C. – Pour les accréditations délivrées avant le 1^{er} janvier 2022, le 3° du A du IV de l'article 289 A du code général des impôts est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ⑨⑧ D. – Les 14°, 15° et 22° du I et le II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1^{er} janvier 2022.

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – Au K *bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « et les tenues de protection » sont supprimés.
- ② II. – À la fin du III de l'article 5 et au III de l'article 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « , tel qu'il résulte du même I, » sont supprimés et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 9 ter (nouveau)

- ① I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Le 2° du B du II de l'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financées dans l'une des conditions suivantes :
- ④ « a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;
- ⑤ « b) Par un prêt locatif social, lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation ; »
- ⑥ 2° À la fin de la cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A*, les mots : « lorsque l'acquisition est financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement » ;
- ⑦ 3° L'article 278 *sexies A* est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 2° du I est ainsi rédigé :
- ⑨ « 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financés dans l'une des conditions suivantes :
- ⑩ « a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;
- ⑪ « b) Par un prêt locatif social, lorsque ces travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation ; »
- ⑫ b) À la fin de deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du II, les mots : « financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement ».
- ⑬ II. – Le I s'applique aux livraisons et aux travaux pour lesquels le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et la décision d'accorder un prêt locatif social sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9 quater (nouveau)

- ① I. – L'article 293 B du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour les assujettis établis en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, les seuils mentionnés aux *a* et *b* du 1° du présent I sont portés respectivement à 100 000 € et à 110 000 €. Pour ces mêmes assujettis, les seuils mentionnés aux *a* et *b* du 2° sont portés respectivement à 50 000 € et à 60 000 €. » ;
- ④ 2° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le premier alinéa du présent VI n'est pas applicable aux seuils mentionnés au dernier alinéa du I. » ;
- ⑥ 3° Le VII est abrogé.
- ⑦ II. – Le dernier alinéa du I et le second alinéa du VI de l'article 293 B du code général des impôts, tels qu'ils résultent du I du présent article, sont supprimés.
- ⑧ III. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette date.

Article 9 quinquies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du III de l'article 44 *sexies* A, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ③ 2° L'article 44 *septies* est abrogé ;
- ④ 3° L'article 44 *octies* est abrogé ;
- ⑤ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 44 *octies* A, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « des dispositions du présent article » et les mots : « des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 *octies* » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes

dispositions ou de celles de l'article 44 *octies*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2022 » ;

- ⑥ 5° Au second alinéa du III de l'article 44 *terdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑦ 6° À la première phrase du VII de l'article 44 *quaterdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑧ 7° À la première phrase du IV des articles 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑨ 7° *bis (nouveau)* Le second alinéa du 2° du I de l'article 125-0 A est supprimé ;
- ⑩ 7° *ter (nouveau)* L'article 131 *quater* est abrogé ;
- ⑪ 8° L'article 135 est abrogé ;
- ⑫ 9° Les 3° et 23° de l'article 157 sont abrogés ;
- ⑬ 10° L'article 199 *octovicies* est abrogé ;
- ⑭ 11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑮ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑯ 13° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑰ 14° À la première phrase du I de l'article 244 *quater* C, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑱ 15° À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑲ 16° Au I de l'article 244 *quater* M, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ⑳ 17° Au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ㉑ 18° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;

- ②② 19° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ②③ 20° À l'article 302 *nonies*, les références : « 44 *septies*, 44 *octies*, » sont supprimées ;
- ②④ 20° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du 1 du I *bis* de l'article 990 Î, les mots : « , sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2°, » sont supprimés ;
- ②⑤ 21° L'article 1383 A est ainsi modifié :
- ②⑥ a) Au I, les mots : « visées au I de l'article 1464 B et », la référence : « , 44 *septies* » et les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés ;
- ②⑦ b) Au IV, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;
- ②⑧ 21° *bis (nouveau)* L'article 1383 C *bis* est abrogé ;
- ②⑨ 21° *ter (nouveau)* Au septième alinéa de l'article 1383 Î, la référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- ③⑩ 21° *quater (nouveau)* À la première phrase du dernier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, la référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- ③⑪ 22° Au *f* du II de l'article 1391 B *ter*, la référence : « 23° » est remplacée par la référence : « 22° » ;
- ③⑫ 23° Au *b* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ③⑬ 24° L'article 1464 B est ainsi modifié :
- ③⑭ a) Au I, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ③⑮ b) Au III *bis*, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;
- ③⑯ 24° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, la référence : « à l'article 1383 C *bis* » est remplacée par la référence : « au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » et la référence : « B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » est remplacée par la référence : « même B » ;

- ③⑦ 25° L'article 1655 *bis* est abrogé.
- ③⑧ II. – Le 10° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- ③⑨ III. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.
- ④⑩ IV. – Le IV de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est abrogé.
- ④⑪ V. – Au 3° du VI de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), la référence : « , 44 *septies* » est supprimée.
- ④⑫ *V bis (nouveau)*. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les mots : « les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 *quater* du code général des impôts ainsi que » sont supprimés.
- ④⑬ VI. – Au premier alinéa du II, à la première phrase du premier alinéa des II *bis* et II *ter* et au troisième alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « *d* du I de l'article 44 *octies* A ».
- ④⑭ *VI bis (nouveau)*. – L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :
- ④⑮ 1° Au premier alinéa du 2° du A du II, la référence : « le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et » est supprimée ;
- ④⑯ 2° Au A du IV, la référence : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » est supprimée.
- ④⑰ VII. – La première phrase du 1 du II de l'article 41 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est supprimée.
- ④⑱ *VII bis (nouveau)*. – Les A et B du III et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés.
- ④⑲ VIII. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « *d* du I de l'article 44 *octies* A ».

- ⑤⑩ VIII *bis* (nouveau). – L'article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
- ⑤⑪ 1° Au I, les références : « des articles 44 *octies* A et 1383 C *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 44 *octies* A » ;
- ⑤⑫ 2° Le III est abrogé.
- ⑤⑬ IX. – Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « d du I de l'article 44 *octies* A ».
- ⑤⑭ X. – Au premier alinéa du I de l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » et la référence : « , 1383 C *bis* » sont supprimées.
- ⑤⑮ X *bis* (nouveau). – Le XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- ⑤⑯ 1° Le onzième alinéa est supprimé ;
- ⑤⑰ 2° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤⑱ a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;
- ⑤⑲ b) La référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- ⑥① 3° Au dix-huitième alinéa, le mot : « onzième, » est supprimé.
- ⑥② X *ter* (nouveau). – Le VI de l'article 22 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.
- ⑥③ XI. – La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :
- ⑥④ 1° Au 2 du I de l'article 20, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑥⑤ 2° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 27, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.
- ⑥⑥ XI *bis* (nouveau). – Au premier alinéa et aux première et seconde phrases du dernier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-696

du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, les mots : « cinquième alinéa du » sont supprimés.

- ⑥⑥ XII. – Les délibérations prises en application de l'article 1464 C du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les entreprises bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du code général des impôts continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, des effets de ces mêmes exonérations.
- ⑥⑦ XIII. – A. – Le 2° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ⑥⑧ B. – Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable, pour sa durée restant à courir, aux entreprises déjà éligibles à cette exonération.
- ⑥⑨ XIV. – A. – Le 11° du I s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel les exonérations prévues respectivement aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de s'appliquer.
- ⑦⑩ B. – Les 12° à 15° et 17° à 19° du I et le XI s'appliquent à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cesse de s'appliquer.
- ⑦⑪ XV (*nouveau*). – Le 7° *bis* du I s'applique aux transformations de bons ou contrats de capitalisation et de placements de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 10 *bis* (*nouveau*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 235 *ter* ZF est abrogé ;
- ③ 2° L'article 302 *bis* ZC est abrogé ;

- ④ 3° À l'article 302 *decies*, la référence : « 302 *bis* ZC, » est supprimée.
- ⑤ II. – Par dérogation au 2 du I de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires est exigible au 1^{er} janvier 2022 pour les entreprises qui, au titre de l'année 2021, ont été redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour autant que cette taxe ait été assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.
- ⑥ III. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 10 *ter* (nouveau)

- ① Le K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ② « 5. Le prélèvement prévu aux *a* et *b* du 1 n'est pas applicable :
- ③ « 1° Aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant adopté, en application des articles L. 1612-5 ou L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, des mesures de redressement incluant une hausse de leur taux de taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ;
- ④ « 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ⑤ « 3° Aux communes lorsque la hausse du taux communal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux intercommunal de taxe d'habitation de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 11

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2022, ce montant est égal à 26 802 380 294 €, avant d'être minoré des réfections prévues à l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022. »
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2022 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. » ;
- ⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2022, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de 15 805 192 €. » ;
- ⑨ 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de 2022, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 315 500 € et 467 129 770 €. » ;

- ⑫ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑮ III. – Pour chacune des dotations minorées en application des XVIII et XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation, au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2020. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une des dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements, selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.
- ⑯ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑰ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020.
- ⑱ Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges

territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Article 11 bis (nouveau)

Après le mot : « troisième », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , quatrième, septième, dixième, onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. »

Article 11 ter (nouveau)

- ① I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 1° du A du IV, au *a* du 1° et au neuvième alinéa du 1 et au deuxième alinéa du *b* du 3 du B du V et au *a* du 1° et au neuvième alinéa du 1 du D du même V, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « , majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, » ;
- ③ 2° Le *c* du 1° du A du IV, le *b* du 1° et le dixième alinéa du 1 et le troisième alinéa du *b* du 3 du B du V et le *b* du 1° et le dixième alinéa du 1 du D du même V sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux émis au titre de 2020 » ;
- ④ 3° Le *c* du 2° du A du IV est abrogé ;

- ⑤ 4° Le 2° du D du IV est ainsi rédigé :
- ⑥ « 2° La référence aux compensations versées aux départements est remplacée par la référence aux compensations versées à la métropole de Lyon multipliées par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon. »
- ⑦ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 11 quater (nouveau)

- ① I. – Le I de l'article 76 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacé par l'année : « 2022 » ;
- ③ 2° Au début du 1°, le montant : « 0,0407 € » est remplacé par le montant : « 0,036 € » ;
- ④ 3° Au début du 2°, le montant : « 0,0354 € » est remplacé par le montant : « 0,031 € ».
- ⑤ II. – Au titre de l'année 2021, le montant du droit à compensation définitif résultant du transfert de la gestion des routes de l'État à la Collectivité européenne d'Alsace est diminué de 2 023 €. Cet ajustement non pérenne fait l'objet d'une minoration de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 12

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental et pour renforcer les politiques d'insertion, dans le ressort des départements qui en font la demande, sont assurés par l'État :
- ② 1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;

- ③ 2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;
- ④ 3° Le financement de ces prestations.
- ⑤ Les départements se portent candidats à l'expérimentation par délibération de leur organe délibérant à compter du 22 septembre 2021, et au plus tard le 15 janvier 2022. La liste des candidats retenus est établie par décret.
- ⑥ Cette expérimentation fait l'objet d'une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1^{er} mars 2022.
- ⑦ L'expérimentation prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⑧ II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.
- ⑨ III. – Lorsque l'expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, l'avant-dernier alinéa du même article L. 522-14 n'est pas applicable.
- ⑩ IV. – Pour les départements participant à l'expérimentation prévue au I, il est dérogé aux articles L. 262-8 à L. 262-52 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions suivantes :
- ⑪ 1° Par dérogation à l'article L. 262-8, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 de déroger, pour le compte de l'État, à l'application des conditions fixées à la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ;
- ⑫ 2° Par dérogation à l'article L. 262-11, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour l'exécution des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.
- ⑬ Une fois ces démarches engagées, ces organismes servent, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, sont subrogés, pour le compte de l'État, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ;
- ⑭ 3° Par dérogation à l'article L. 262-12, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 statuent sur les demandes de dispense prévues à l'article

L. 262-12, mettent fin au versement du revenu de solidarité active ou réduisent son montant ;

⑮ 4° Par dérogation à l'article L. 262-13 :

⑯ a) Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l'État, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, au demandeur qui réside dans le département participant à l'expérimentation ou qui y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;

⑰ b) Le second alinéa ne s'applique pas ;

⑱ 5° Pour l'application de l'article L. 262-15 :

⑲ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑳ « L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, les services du département, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif. » ;

㉑ b) Au début du second alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;

㉒ 6° Par dérogation à l'article L. 262-16, le service du revenu de solidarité active est assuré pour le compte de l'État par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole ;

㉓ 7° Le troisième alinéa de l'article L. 262-21 n'est pas applicable ;

㉔ 8° Par dérogation à l'article L. 262-22, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 peuvent décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés ;

㉕ 9° Par dérogation à l'article L. 262-24 :

㉖ a) Le revenu de solidarité active est financé par l'État pendant la durée de l'expérimentation. Les frais de gestion supplémentaires exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 au titre des nouvelles compétences qui leur sont déléguées en application du présent article à compter de l'entrée en vigueur de l'expérimentation, selon les modalités fixées par la convention

mentionnée à l'article L. 262-25, sont financés par l'État dans des conditions fixées par décret ;

- ②7 b) Le II n'est pas applicable ;
- ②8 10° Pour l'application de l'article L. 262-25 :
- ②9 a) Le I est ainsi rédigé :
- ③0 « I. – Une convention est conclue entre l'État et chaque organisme mentionné à l'article L. 262-16. Cette convention, dont les règles générales sont définies par décret, précise en particulier :
- ③1 « 1° Les conditions dans lesquelles les demandes sont instruites et le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé, pour le compte de l'État, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;
- ③2 « 2° Les objectifs fixés par l'État à ces organismes pour l'exercice des compétences déléguées, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction et de lutte contre la fraude ;
- ③3 « 3° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par ces organismes auprès de l'État afin notamment de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;
- ③4 « 4° Les modalités d'échange de données entre les parties. » ;
- ③5 b) Les II à IV ne sont pas applicables ;
- ③6 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;
- ③7 12° Pour l'application de l'article L. 262-37 :
- ③8 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③9 « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, sur proposition du président du conseil départemental, en tout ou partie, par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 : » ;
- ④0 b et c) (*Supprimés*)
- ④1 d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- ④② « En cas de manquement aux 3° ou 4° du présent article, après consultation de l'équipe pluridisciplinaire et du président du conseil départemental et en l'absence d'un avis défavorable motivé de ce dernier pour les cas prévus au 3°, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 peut suspendre, en tout ou partie, le versement de l'allocation.
- ④③ « L'organisme payeur informe le président du conseil départemental des décisions relatives à la suspension et à la reprise des versements ainsi que, le cas échéant, aux régularisations relatives à la période de suspension. Il précise le nom de l'allocataire concerné et le motif de la suspension ou de la reprise de l'allocation. » ;
- ④④ e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑤ « Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à la reprise de son versement, il en informe le président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. » ;
- ④⑥ 13° Par dérogation à l'article L. 262-38, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- ④⑦ 14° Pour l'application de l'article L. 262-40 :
- ④⑧ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ④⑨ « Le président du conseil départemental, au titre de sa mission d'orientation, d'accompagnement et d'animation des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les organismes chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution, du service et de la suspension du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer et au suivi des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 : » ;
- ⑤⑩ b) Au cinquième alinéa, les mots : « et à son contrôle » sont remplacés par les mots : « à son contrôle, à sa suspension totale ou partielle » ;
- ⑤⑪ c) Au septième alinéa, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « , au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;
- ⑤⑫ 15° Par dérogation à l'article L. 262-41, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ou à ceux mentionnés à l'article L. 262-15 de constater, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un

contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare ;

⑤③ 16° Par dérogation à l'article L. 262-42, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe également mensuellement les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 de l'inscription des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste ;

⑤④ 17° (*Supprimé*)

⑤⑤ 18° Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les départements participant à l'expérimentation n'intentent pas d'action en recouvrement des sommes indûment payées ;

⑤⑥ 19° Pour l'application de l'article L. 262-46 :

⑤⑦ a) Par dérogation au premier alinéa, les départements participant à l'expérimentation ne sont pas compétents pour récupérer les paiements indus de revenu de solidarité active ;

⑤⑧ b) Par dérogation au onzième alinéa, la créance peut être remise ou réduite, pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ;

⑤⑨ c) L'avant-dernier alinéa n'est pas applicable ;

⑥① d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑥① « Le recouvrement de la créance détenue par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil. La créance ainsi recouvrée est transférée à l'organisme du premier lieu de résidence. » ;

⑥② 20° Par dérogation à l'article L. 262-47, toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.

- ⑥③ Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux premier et second alinéas de l'article L. 262-47 et au présent 20° ;
- ⑥④ 21° Par dérogation à l'article L. 262-52, la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une pénalité prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas ainsi qu'à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16, après avis de la commission mentionnée au huitième alinéa du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- ⑥⑤ Aucune pénalité ne peut être prononcée en raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient après le prononcé d'une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- ⑥⑥ V. – Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts au mois de décembre 2021 sont versées à terme échu en janvier 2022 pour le compte de l'État.
- ⑥⑦ L'État peut se substituer en tout ou partie aux droits et obligations à l'égard de la sécurité sociale, dans des conditions définies par convention.
- ⑥⑧ Les indus, annulations d'indu et rappels constatés à compter du 1^{er} décembre 2021 sont gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles. Ils sont financés par l'État.
- ⑥⑨ Les recours amiables ou contentieux déposés devant le département à compter du 1^{er} décembre 2021 sont transmis aux organismes mentionnés au même article L. 262-16. Ces derniers en assurent l'instruction dans les

conditions prévues à l'article L. 262-47 du même code, dans sa rédaction applicable aux départements participant à l'expérimentation.

- ⑦① Les recours amiables ou contentieux déposés à compter du 1^{er} décembre 2021 et relatifs à des indus ayant fait l'objet d'un transfert au département par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 dudit code continuent de relever de la compétence du département.
- ⑦① Les décisions de dérogation prises en application de l'article L. 262-8 du même code avant la mise en œuvre de l'expérimentation par le conseil départemental participant à l'expérimentation sont maintenues par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du même code, jusqu'au changement de la situation de l'allocataire ou de son foyer.
- ⑦② VI. – Le transfert expérimental prévu au I du présent article s'accompagne de l'attribution à l'État des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice de la compétence transférée par les départements figurant dans la liste mentionnée au même I.
- ⑦③ Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2018 à 2020, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par les départements et retracées dans leur compte de gestion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l'attribution des allocations et non transférés à l'État.
- ⑦④ VII. – À compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'assurer le financement du droit à compensation défini au second alinéa du VI, l'État suspend le versement aux collectivités concernées des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces collectivités au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.
- ⑦⑤ S'il est constaté, une fois ces ressources reprises, l'existence d'un éventuel reste à financer au profit de l'État, il est procédé chaque année, à compter de 2022, à une reprise du produit perçu par les collectivités

territoriales au titre de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement définis à l'article 683 du code général des impôts, dans la limite d'une fraction maximale de 20 % de ce produit.

- ⑦⑥ Si le montant de la reprise des ressources mentionnées aux deux premiers alinéas du présent VII ne suffit pas à couvrir le droit à compensation défini au second alinéa du VI, il est procédé, sur les collectivités territoriales concernées, à compter de 2022, au prélèvement d'un montant fixe égal à la différence entre, d'une part, le droit à compensation défini au même second alinéa et, d'autre part, le montant cumulé des ressources prévues aux deux premiers alinéas du présent VII perçus par la collectivité en 2021.
- ⑦⑦ Afin d'assurer le financement de ce montant fixe, il est procédé, dans l'ordre suivant, à :
- ⑦⑧ 1° La réfaction d'un montant fixe de la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ⑦⑨ 2° La réfaction d'un montant fixe de la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-3 du même code ;
- ⑧⑩ 3° Et, le cas échéant, la reprise d'un montant fixe du produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par les départements conformément au A du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- ⑧⑪ VIII. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :
- ⑧⑫ 1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧⑬ « Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;
- ⑧⑭ 2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧⑮ « Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »

- ⑧⑥ IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑧⑦ 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa du présent article à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant la durée de l'expérimentation. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués aux départements au titre de ce fonds l'année précédant le transfert expérimental. » ;
- ⑧⑧ 2° L'article L. 3334-16-3 est ainsi modifié :
- ⑧⑨ a) Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne bénéficient plus de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;
- ⑨⑩ b) Le a du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sur leur territoire, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre de l'année précédant le transfert expérimental ; ».
- ⑨① X. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État se substitue, pour le versement, aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »
- ⑨② XI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au I et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements candidats mentionnée au même I.

Article 13

- ① Pour 2022, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 211 649 565 €, qui se répartissent comme suit :

②

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 786 027 022
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 500 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	57 471 037
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	439 206 199
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage ...	122 559 085

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française.....	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels.....	3 641 930 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
Total.....	43 211 649 565

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 14

- ① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② 1° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 285 000 » est remplacé par le montant : « 1 247 500 » ;
- ③ 2° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 306 » est remplacé par le montant : « 9 900 » ;

- ④ 3° La septième ligne est supprimée ;
- ⑤ 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 420 000 » est remplacé par le montant : « 481 000 » ;
- ⑥ 5° À la dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 137 060 » est remplacé par le montant : « 172 060 » ;
- ⑦ 6° À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 807 » est remplacé par le montant : « 1 186 » ;
- ⑧ 7° À la vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 752 » est remplacé par le montant : « 1 198 » ;
- ⑨ 8° À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 101 500 » est remplacé par le montant : « 106 000 » ;
- ⑩ 9° La vingt-huitième ligne est supprimée ;
- ⑪ 10° À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 38 500 » est remplacé par le montant : « 40 000 » ;
- ⑫ 11° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 150 000 » est remplacé par le montant : « 165 000 » ;
- ⑬ 12° La quarante et unième ligne est ainsi modifiée :
- ⑭ a) À la deuxième colonne, le mot : « Lorraine » est remplacé par les mots : « Grand-Est » ;
- ⑮ b) À la dernière colonne, le montant : « 12 156 » est remplacé par le montant : « 9 480 » ;
- ⑯ 13° À la quarante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 479 » est remplacé par le montant : « 9 823 » ;
- ⑰ 14° À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 20 510 » est remplacé par le montant : « 19 104 » ;
- ⑱ 15° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 38 659 » est remplacé par le montant : « 37 859 » ;
- ⑲ 16° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 137 046 » est remplacé par le montant : « 141 226 » ;

- ⑳ 17° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 24 322 » est remplacé par le montant : « 22 161 » ;
- ㉑ 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 23 878 » est remplacé par le montant : « 22 830 » ;
- ㉒ 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 893 » est remplacé par le montant : « 7 751 » ;
- ㉓ 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 944 » est remplacé par le montant : « 2 314 » ;
- ㉔ 21° La cinquantième ligne est ainsi modifiée :
- ㉕ a) À la deuxième colonne, les mots : « Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;
- ㉖ b) À la dernière colonne, le montant : « 27 763 » est remplacé par le montant : « 18 233 » ;
- ㉗ 22° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 471 » est remplacé par le montant : « 3 405 » ;
- ㉘ 23° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 722 » est remplacé par le montant : « 891 » ;
- ㉙ 24° À la soixante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 124 000 » est remplacé par le montant : « 94 000 » ;
- ㉚ 25° À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 61 300 » est remplacé par le montant : « 61 100 » ;
- ㉛ 26° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 593 900 » est remplacé par le montant : « 601 000 » ;
- ㉜ 27° À la soixante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 76 000 » ;
- ㉝ 28° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 ».
- ㉞ II. – L'article 706-163 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉟ 1° Le 5° est abrogé ;
- ㊱ 2° Le 6° devient le 5°.

- ③⑦ III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③⑧ 1° Le VIII de l'article 232 est abrogé ;
- ③⑨ 2° Le dernier alinéa du I de l'article 1609 *nonies* G est supprimé.
- ④⑩ IV (*nouveau*). – Le 3° de l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Article 14 bis (*nouveau*)

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 612-20 est ainsi modifié :
- ③ a) Le A est ainsi rédigé :
- ④ « A. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° et 8° à 10° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi que pour les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union mentionnées au 4° *ter* du même A, l'assiette est constituée par :
- ⑤ « 1° Les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture prévus aux articles L. 511-41, L. 522-14, L. 526-27 et L. 533-2 du présent code ou de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 511-20 du présent code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale ou sous-consolidée n'est versée par les personnes mentionnées au I du présent article appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 511-20, lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe, au sens du même article L. 511-20, ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-

consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée ;

- ⑥ « 2° Les normes de capital initial permettant de répondre aux exigences posées aux articles L. 511-11 et L. 532-2 du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, lorsque les exigences en fonds propres ne sont pas applicables. » ;
- ⑦ b) Le 1° du C est ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° Les changeurs manuels, les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2 et les personnes mentionnées au A du même I, à l'exception de celles mentionnées aux 4° *bis* et 11° du même A, ne devant respecter ni ratio de couverture au titre des articles L. 511-41 et L. 533-2 du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, ni normes de capital initial au titre des articles L. 511-11 et L. 532-2 du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, acquittent chacun une contribution forfaitaire comprise entre 500 € et 1 500 €, fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et, pour les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2 du présent code, par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ; »
- ⑨ 2° Après le deuxième alinéa du I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'article L. 612-20 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2022. »

Article 14 ter (nouveau)

- ① I. – La section 3 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
- ② 1° Le I du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est ainsi rédigé :
- ③ « I) Pour les prestataires de services de financement participatif agréés en France conformément à l'article L. 547-1, la contribution due annuellement est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 500 euros et inférieur ou égal à 5 000 euros ; »

- ④ 2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 621-5-4, les mots : « et des conseillers en investissements participatifs » sont supprimés.
- ⑤ II. – Les conseillers en investissements participatifs immatriculés avant le 10 novembre 2022 sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier restent soumis aux articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur agrément en qualité de prestataire de services de financement participatif.

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2022.

Article 16

- ① I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du 2° du 1, les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » sont remplacés par les mots : « 560,8 millions d'euros en 2022 » ;
- ③ 2° Au 3, les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2022 sont inférieurs à 3 140,5 millions d'euros ».
- ④ II. – En 2022, par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

D. – Autres dispositions

Article 17 A (nouveau)

- ① La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 est ainsi modifiée :
- ② 1° Les IV et V de l'article 1^{er} sont abrogés ;
- ③ 2° Les IX et X de l'article 4 sont abrogés ;
- ④ 3° Le II de l'article 5 est abrogé ;
- ⑤ 4° Le V de l'article 7 est abrogé ;
- ⑥ 5° Le IV de l'article 19 est abrogé.

Article 17

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le taux : « 27,89 % » est remplacé par le taux : « 28,01 % » ;
- ③ 2° À la fin du *a*, les mots : « 22,71 points » sont remplacés par les mots : « 22,83 points ».
- ④ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 398 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2022 à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État en raison du dispositif d'exonération prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.
- ⑤ Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent II.
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Article 18

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2022 à 26 400 000 000 €.

Article 18 bis (nouveau)

En 2022, les reliquats de fonds européens de développement régional suivis en compte de tiers constatés à l'issue de la clôture des programmes opérationnels couvrant les périodes 1994 à 1999, 2000 à 2006 et 2007 à 2013 sont transférés à l'État.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 19

- ① I. – Pour 2022, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros*)

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	417 311	515 621	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	130 608	130 608	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	286 703	385 013	
Recettes non fiscales.....	19 284		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	305 987	385 013	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .	69 628		
Montants nets pour le budget général	236 359	385 013	-148 654
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	6 281	6 281	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	242 640	391 294	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 381	2 381	0
Publications officielles et information administrative...	164	150	+14
Totaux pour les budgets annexes	2 545	2 531	+14
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....			
Contrôle et exploitation aériens.....	18	18	
Publications officielles et information administrative...	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours.....	2 564	2 549	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	72 577	72 448	+129
Comptes de concours financiers	131 063	131 071	-7
Comptes de commerce (solde)			+76
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+87
Solde pour les comptes spéciaux			+286
Solde général.....			-148 353

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③

II. – Pour 2022 :

④

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	149,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....</i>	<i>146,3</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	<i>3,5</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,1
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,0
Déficit budgétaire.....	148,4
Autres besoins de trésorerie	-3,6
Total.....	297,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	5,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	27,3
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total.....	297,7

;

- ⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans des conditions fixées par décret :
- ⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- ⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- ⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- ⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne,

sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

- ⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
- ⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 113,7 milliards d'euros.
- ⑬ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 949 686.
- ⑭ IV. – Pour 2022, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.
- ⑮ Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2022, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2022 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2023, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A
(Article 19 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	102 859 372 398
1101	Impôt sur le revenu	102 859 372 398
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	2 463 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
1301	Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 934 337 560
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	950 059 706
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes.....	4 158 627 733
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière.....	2 333 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	130 747 639
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	565 510
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	20 043 704
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	28 062 759
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	89 724 183
1415	Contribution des institutions financières	0

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	216 442 407
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	1 442 371
1427	Prélèvements de solidarité	11 462 270 502
1430	Taxe sur les services numériques	518 363 909
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	3 064 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	73 000 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	3 000 000
1499	Recettes diverses	884 987 137
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 091 350
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 357 091 350
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	163 598 523 423
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	163 598 523 423
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 629 989 514
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	550 264 494
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	198 456 204
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	200 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	84 330 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 136 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	14 459 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	853 613 091
1711	Autres conventions et actes civils.....	455 797 803
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	579 407 115
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès	379 170 080
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	205 615 343
1721	Timbre unique	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	949 584 318
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	5 327 456 040
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 782 875
1755	Amendes et confiscations	47 445 850
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	870 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	74 664 386
1766	Garantie des matières d’or et d’argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	184 947 300
1769	Autres droits et recettes à différents titres	12 363 796
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	26 207
1776	Redevances sanitaires d’abattage et de découpage.....	56 302 367
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	24 058 309
1780	Taxe de l’aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	560 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 247 107
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)...	2 916 293 028
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	641 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	398 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	1 082 713 801
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	84 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 128 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l’État en 2010).....	0
1799	Autres taxes	963 250 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	3 082 400 000
2110	Produits des participations de l’État dans des entreprises financières	1 603 000 000
2116	Produits des participations de l’État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 430 400 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	49 000 000
	22. Produits du domaine de l’État	1 125 604 870
2201	Revenus du domaine public non militaire	184 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	231 508 870
2204	Redevances d’usage des fréquences radioélectriques.....	703 096 000
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0
2211	Produit de la cession d’éléments du patrimoine immobilier de l’État	0
2212	Autres produits de cessions d’actifs	0
2299	Autres revenus du Domaine	2 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	2 699 302 757
2301	Remboursement par l’Union européenne des frais d’assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	531 326 564
2303	Autres frais d’assiette et de recouvrement.....	1 165 184 800
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l’épargne.....	37 346 414

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
2305	Produits de la vente de divers biens	33 337
2306	Produits de la vente de divers services	3 411 642
2399	Autres recettes diverses	962 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	413 011 679
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	51 600 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	3 950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	20 691 383
2409	Intérêts des autres prêts et avances	26 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	108 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État.....	12 132 412
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	190 500 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	2 251 754 622
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers.....	613 523 343
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	900 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	50 000 000
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	13 027 501
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	651 600 000
2510	Frais de poursuite	11 029 603
2511	Frais de justice et d'instance	10 118 931
2512	Intérêts moratoires	56 765
2513	Pénalités	2 398 479
	26. Divers	9 712 052 465
2601	Reversements de Natixis	62 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....	75 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	100 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	609 999 065
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	79 978 229
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 785 114
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques ...	16 230
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	0
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne	74 000
2616	Frais d'inscription	8 953 831
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 324 941
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	5 345 717

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
2620	Récupération d'indus.....	20 039 676
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	7 780 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	26 590 708
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	28 927 342
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	512 796
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 344 745
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	350 000 000
2698	Produits divers.....	30 000 000
2699	Autres produits divers	395 281 628
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 228 002 837
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 802 380 294
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse ..	57 471 037
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	439 206 199
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ..	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire.....	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire.	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation financière des entreprises des locaux industriels.....	3 641 930 057
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 400 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 400 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	6 280 782 321

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
1. Recettes fiscales	417 311 043 845
11. Impôt sur le revenu.....	102 859 372 398
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 463 000 000
13. Impôt sur les sociétés	65 784 185 116
13bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 384 544 484
13ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	300 000 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	23 934 337 560
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	20 357 091 350
16. Taxe sur la valeur ajoutée.....	163 598 523 423
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	36 629 989 514
2. Recettes non fiscales	19 284 126 393
21. Dividendes et recettes assimilées	3 082 400 000
22. Produits du domaine de l'État	1 125 604 870
23. Produits de la vente de biens et services	2 699 302 757
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	413 011 679
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	2 251 754 622
26. Divers	9 712 052 465
Total des recettes brutes (1 + 2)	436 595 170 238
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	69 628 002 837
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	43 228 002 837
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	26 400 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	366 967 167 401
4. Fonds de concours	6 280 782 321
Évaluation des fonds de concours	6 280 782 321

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	169 610
7061	Redevances de route	1 087 000 000
7062	Redevance océanique.....	9 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	190 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	21 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	24 124 206
7068	Prestations de service.....	2 438 112
7080	Autres recettes d'exploitation	599 547
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante.....	16 890
7501	Taxe de l'aviation civile	330 809 254
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers.....	4 466 645
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond	
7600	Produits financiers	1 594
7781	Produits exceptionnels hors cessions.....	274 247
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011).....	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'État et droits attachés...	
9700	Produit brut des emprunts	709 539 051
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes.....	2 381 439 156
	<i>Fonds de concours</i>	<i>18 336 412</i>

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits	163 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.	
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....	
A768	Produits financiers divers.....	
A770	Produits régaliens.....	
A775	Produit de cession d'actif.....	
A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes.....	164 000 000
	<i>Fonds de concours</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 535 135 836
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 195 185 836
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 025 185 836
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d’affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l’État	370 000 000
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	0
01	Produit des contributions de la Banque de France	0
	Participations financières de l’État	8 932 050 000
01	Produit des cessions, par l’État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l’État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	19 000 000
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	0
05	Remboursements de créances liées à d’autres investissements, de l’État, de nature patrimoniale	160 000 000
06	Versement du budget général	8 753 050 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Pensions	61 237 202 948
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 856 184 037
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .	4 612 558 530
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 264 234
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	835 574 489
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	23 455 590
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	67 787 270
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	78 474 428
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	297 374 125
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	28 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	3 200 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	13 907 770
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	17 000 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	176 365 690
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	37 000 445
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	31 293 292 613
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	41 773 504
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	5 521 252 053
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	137 203 365
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	367 092 503

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	357 730 275
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 098 997 261
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	25 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	211 671 978
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	166 726 102
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	241 685 107
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	908 203 269
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	130 928
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	544 336
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension...	497 026
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).	1 159 264
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 816 014
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	9 563 314 835
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 510 828
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	3 016 800
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension...	1 764 643
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	2 452 360
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	694 746 873
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	449 602 529
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 237 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	470 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	17 576 614
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires ..	9 423 386
69	Autres recettes diverses	14 000 000
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 920 441 993
71	Cotisations salariales et patronales	312 736 824
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 515 956 496
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	91 000 000
74	Recettes diverses	455 286
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	293 387
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 460 576 918
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	603 736 119
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	358 751
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général ..	807 830 021
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	719 698
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général .	15 957 738
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	42 262
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	19 135 829
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	43 000

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 900 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	90 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Total des recettes	72 577 388 784

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 561 742 975
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	224 824 591
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	321 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité.....	0
07	Remboursement des avances octroyées à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
08	Remboursement des avances octroyées aux autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19.....	0
	Avances à l'audiovisuel public	3 701 315 775
01	Recettes.....	3 701 315 775
	Avances aux collectivités territoriales	115 502 239 458
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales.....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	115 502 239 458
05	Recettes diverses	11 849 977 108
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	38 006 617 767
10	Taxes foncières et taxes annexes	45 401 182 193
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	10 515 114 635
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	9 729 347 755

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2022
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
	Prêts à des États étrangers	1 117 567 133
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	265 397 664
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	265 397 664
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	70 427 222
02	Remboursement de prêts du Trésor	70 427 222
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	211 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	211 500 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	570 242 247
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	570 242 247
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	180 530 430
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	26 928
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	26 928
	Section : Prêts pour le développement économique et social	168 101 519
05	Prêts accordés au titre du soutien à la filière nickel	0
06	Prêts pour le développement économique et social	14 769 480
07	Prêts à la filière automobile	832 039
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	152 500 000
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	12 401 983
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	12 401 983
	Total des recettes	131 063 395 771